

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Protection incendie en soute cargo - Vanne de détente du système contrôlant le débit des extincteurs

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600, tous modèles certifiés ayant reçu application de la modification 6403 de série ou suivant les instructions des Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-26-2010 ou A300-26-6011.

Afin de prévenir tout mauvais fonctionnement de la vanne de détente TESCOM de référence 44-2261-241-143, ce qui limiterait la protection incendie en soute cargo à une durée de 60 minutes (décharge de la bouteille N°1), les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A la première opportunité et au plus tard dans les 600 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer un test suivant les instructions de l'A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 26-13 du 28 juin 1994.
- Les vols ETOPS ne seront pas autorisés si une vanne est trouvée en panne et n'est pas remplacée.

Rapporter les résultats de ce test, quels qu'ils soient, à AIRBUS INDUSTRIE dans les 48 heures suivantes.

Réf. : A.O.T. AIRBUS INDUSTRIE 26-13 du 28/06/1994
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-26-2010
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-26-6011

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 27 AOUT 1994

n/C

Date : 17/08/94

**AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310 et A300-600**

94-186-164(B)